

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION

EN LYCEE PROFESSIONNEL OU

TECHNOLOGIQUE

La présente convention règle les rapports entre :

Le lycée **VICTOR DURUY**

Adresse : **3 bis, Allées Jean Jaurès**

65200 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX

Tél. : **05 62 95 24 27** Fax : **05 62 91 03 33**

Courriel : 0650005c@ac-toulouse.fr

représenté par **M CAUSSÉ** en qualité de Proviseur.

Et

Le

Adresse :

Tél : Fax :

Courriel :

Représenté par

, en qualité de

Responsable de la scolarité de :

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

Date de naissance :

Régime :

Nom du responsable légal :

Téléphone :

Adresse :

Pour effectuer un stage d'observation .

L'élève est inscrit au mini stage suivant :

Date :

Horaire :

L'élève est assuré « responsabilité civile » et « assurance individuelle »

Il a été convenu ce qui suit :

L'élève collégien qui vient au lycée en mini stage se présente au moins 15 mn avant le début des cours à la vie scolaire.

Repas de midi : oui - non - L'élève déjeunera au lycée

Article 1 - Les stages d'observation non prévus par les programmes pédagogiques ont pour objet essentiel la préparation à une orientation. Il donne à l'élève l'occasion d'un vécu lui permettant de découvrir la ou les formations assurées dans un lycée technologique et/ou professionnel, d'appréhender le niveau requis, d'affiner et de conforter son projet personnel d'orientation.

Article 2 - Cette découverte se fait par une observation guidée d'un atelier du lycée d'accueil. L'élève est confié par le proviseur à un professeur de la spécialité. Celui-ci pourra exiger du stagiaire une participation active à une tâche. Toutefois, le contenu de cette activité doit tenir compte de l'âge des élèves, de leur statut et de leur formation. L'élève en stage ne pourra utiliser que des machines conformes aux règles de sécurité. L'établissement scolaire s'engage à ne retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire.

Article 3 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils se conformeront au règlement du lycée d'accueil. L'horaire sera celui de la classe dans laquelle ils auront été intégré.

Article 4 - Toute absence sera immédiatement signalée à l'établissement d'origine. En cas de faute grave ou de non-respect des consignes de sécurité, Monsieur le Proviseur se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève sous la réserve expresse d'en aviser le Chef d'établissement.

Article 5 - Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-41 à D-4153-44 et D-4153-46 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - La prise en charge de la sécurité et de la responsabilité du stagiaire incombe au chef d'établissement d'accueil, pendant toute la durée de la présence de l'élève dans son établissement. Pour les déplacements et trajets du stagiaire se rendant à l'établissement d'accueil, la vérification des conditions que requiert la sécurité de l'élève et la prise en charge des responsabilités correspondantes incombent au chef de l'établissement d'origine du stagiaire.

Article 7 - Dès lors qu'il participe à des activités en lycée professionnel ou technologique, l'élève stagiaire peut prétendre au bénéfice de la couverture et des prestations prévues par la législation des accidents du travail. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le proviseur s'engage à prendre toutes dispositions utiles touchant, notamment, à une éventuelle hospitalisation d'urgence. Le Chef de l'établissement scolaire d'accueil s'engage à prévenir l'établissement de la victime le plus rapidement possible et à faire parvenir toutes déclarations et pièces dans les plus brefs délais à l'établissement d'origine, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues et de prévenir les parents.

Article 8 - Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement sont à la charge de la famille. Toutefois, les stagiaires demi-pensionnaires pourront pour des raisons d'emploi du temps, prendre leurs repas au lycée ; une demande de reversement des repas pris sera présentée aux services financiers de l'établissement.



Fait à _____, le _____
Signature et cachet de l'établissement.

Fait à BAGNERES DE BIGORRE,
Signature du Proviseur du Lycée Victor DURUY,

A. CAUSSÉ

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" :

Fait à _____, le _____
Signature du stagiaire
(s'il est majeur),

Signature du responsable légal
(si le stagiaire est mineur),

Le document doit obligatoirement et successivement être :

1. complété et signé par l'élève, les parents ou son représentant légal
2. présenté par l'élève à la vie scolaire à son arrivée en stage
3. récupéré par l'élève à la fin du stage
4. rendu à son établissement d'origine pour vérification de sa présence